
STATUTS DE L'ISEL de l'université du Havre, dénommée Université Le Havre Normandie

Textes de références :

Code de l'Education et notamment son art. L 713-9 (ex art. 33 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : la réglementation applicable

L'institut supérieur d'études logistiques (ISEL) du Havre créé par décret n° 94-1203 du 22 décembre 1994, constitue un institut au sens de l'article L 713-9 du code de l'Education (ex art. 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984).

L'ISEL qui a son siège au Havre, est une composante de l'université du Havre, créée par le décret n°84-798, et dont la dénomination actuelle, entérinée par le ministère en date du 30 octobre 2017, est Université Le Havre Normandie.

Pour tenir compte des exigences de son développement, et conformément à la réglementation, l'institut dispose de son autonomie financière.

Le ministre compétent peut lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Article 2 : Les missions de l'institut

Les missions de l'institut sont :

- la formation initiale et continue d'ingénieurs et de cadres ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale.

Article 3 : les cycles de formation

L'ISEL comprend :

- un cycle préparatoire intégré ;
- un cycle ingénieur.

Article 4 : –les organes statutaires

Les organes statutaires sont :

- le conseil d'administration ;
- le conseil de perfectionnement ;
- la commission scientifique ;
- le comité de direction ;
- la commission pédagogique ;
- la commission de choix des enseignants.

TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Les fonctions

Conformément à l'art. L 713-9 du code de l'Education, le conseil d'administration administre l'ISEL.

Dans le cadre de la politique de l'université du Havre et de la réglementation nationale, il définit la politique générale de l'institut, en particulier les orientations pédagogiques initiale et continue et le programme de recherche.

Il se prononce sur l'organisation des études.

Il élit le directeur à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Il élit pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Il élit dans les mêmes conditions un vice-président.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il détermine les moyens propres à assurer une formation équilibrée et complète des étudiants par des activités culturelles, sportives et sociales, en associant dans un esprit de participation les étudiants de l'ISEL.

Il peut créer des commissions destinées à assister le conseil et le directeur dans leurs tâches respectives d'administration et de direction.

Il fixe le règlement intérieur à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Il désigne les représentants de l'ISEL dans les organismes intérieurs et extérieurs à l'université.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne.

Il peut conférer le titre de directeur honoraire de l'ISEL.

En formation restreinte aux enseignants :

- il se prononce dans le respect des dispositions de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 (dite LRU) et de la réglementation sur les mesures individuelles relatives à la carrière des enseignants ;
- il se prononce sur le recrutement des enseignants ;
- il propose au président de l'université la répartition des enseignements après avis de la commission pédagogique.

Article 6 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 27 membres :

- 8 enseignants dont 4 professeurs d'université ou assimilés.
- 2 représentants des autres personnels (ingénieur, administratif, technique, ouvrier et de service).
- 4 étudiants (2 du cycle préparatoire et 2 du cycle ingénieur).
- 13 personnalités extérieures :
 - 1 personnalité désignée par le conseil régional de Normandie,
 - 1 personnalité désignée par le conseil départemental de Seine-Maritime,
 - 1 personnalité désignée par la communauté d'agglomération du Havre (CODAH),
 - 1 personnalité désignée par la Ville du Havre,
 - 2 personnalités désignées par le MEDEF de la région du Havre et exerçant des responsabilités de chef d'entreprise,
 - 2 cadres salariés représentant respectivement la CFE-CGC et l'UGICT-CGT,
 - 1 personnalité désignée par le Grand Port Maritime du Havre,
 - 1 personnalité désignée par la chambre de commerce et d'industrie du Havre,
 - 1 personnalité désignée par l'association française pour la logistique (ASLOG),
 - 2 personnalités qualifiées (dont une diplômée de l'ISEL) cooptées par les autres membres.

Article 7 : Elections des membres du conseil

Les règles électorales sont celles des articles D719-1 et suivants du code de l'éducation.

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités et assimilés et le second les autres enseignants.

Les personnels BIATSS forment un collège unique.

Les étudiants régulièrement inscrits à l'institut forment deux collèges l'un du cycle préparatoire et l'autre du cycle ingénieur. Sont également électeurs dans l'un ou l'autre collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois.

Les membres du conseil autres que les personnalités extérieures sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans. Pour le cas particulier des représentants des étudiants, le mandat est de deux ans et prend fin avec la publication des résultats du vote des élections suivantes.

TITRE III : L'EXECUTIF

Article 8 : Le directeur

Le directeur de l'institut est élu par le conseil d'administration. Il est choisi parmi l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

Le mandat du directeur est de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur dirige l'institut. S'il n'est pas membre du conseil d'administration, il assiste aux réunions avec voix consultative. Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé.

Il nomme les directeurs délégués et les chargés de missions temporaires.

Il propose au président de l'université les membres des jurys après avis du conseil d'administration.

Chaque année il présente un rapport d'activité devant le conseil d'administration.

A la fin de chaque année universitaire, il convoque et préside la réunion de la commission pédagogique destinée à préparer la répartition des enseignements pour l'année suivante.

A la fin de son mandat il peut lui être conféré le titre de directeur honoraire de l'ISEL par le conseil d'administration de l'institut.

Article 9 : L'équipe de direction

Sous l'autorité du directeur de l'institut la direction est organisée par missions confiées à des directeurs délégués :

- études et vie de l'étudiant, chargé du pilotage de la formation initiale,
- recherche, chargé de la définition et de l'animation du programme de recherche de l'institut,
- relations internationales, chargé des relations partenariales internationales de l'institut,
- développement et valorisation, chargé du développement des relations avec les entreprises, du développement des autres formations de l'institut et de la valorisation des formations et recherches.

Article 10 : le comité de direction

Le directeur préside le comité de direction qu'il réunit régulièrement. Le comité de direction a pour fonction d'assurer la coordination des actions dans le cadre de la politique générale de l'institut.

Le comité de direction est composé :

- du directeur ;
- des directeurs délégués;
- du responsable des services administratifs.

En fonction de l'ordre du jour, les membres du comité de direction peuvent entendre des personnes invitées par le directeur.

Article 11 : Les directeurs délégués, chargés de missions temporaires, référents

Les directeurs délégués sont proposés par le directeur. Ils sont choisis dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'ISEL.

Leur nomination est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable de la commission pédagogique et du conseil d'administration de l'institut. La nomination est prononcée pour une durée de trois ans renouvelable.

Selon les besoins, le directeur peut nommer, après avis favorable de la commission pédagogique des chargés de missions temporaires.

Les référents : le directeur des études et de la vie de l'étudiant est assisté par un référent par année. Leur nomination est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable de la commission pédagogique. La nomination est prononcée pour une année universitaire renouvelable.

TITRE IV : DES CONSEILS ET DES COMMISSIONS

Article 12 : Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est un organe de réflexion stratégique et de propositions pour le conseil d'administration permettant notamment d'adapter la formation aux évolutions des métiers de la logistique.

Il est composé de 12 membres nommés par le conseil d'administration ainsi répartis :

- un tiers de professionnels non issus de l'ISEL ;
- un tiers d'ingénieurs diplômés de l'ISEL ;
- un tiers d'enseignants.

Le conseil de perfectionnement peut entendre des personnes invitées par le directeur.

Article 13 : La commission pédagogique

En vue d'harmoniser le fonctionnement pédagogique de l'institut il est créé une commission pédagogique constituée de tous les enseignants en poste à l'institut.

Cette commission présidée par le directeur ou, en cas d'empêchement, par le directeur délégué aux études et à la vie de l'étudiant se réunit une fois par mois en moyenne pendant l'année universitaire.

A la fin du premier semestre d'enseignement, elle s'élargit à l'ensemble des autres enseignants, des chargés d'enseignement et aux délégués étudiants pour établir un bilan pédagogique par année pour chacune des cinq années.

Elle fait des propositions au conseil d'administration pour la répartition des enseignements et la constitution des jurys.

Article 14 : La commission scientifique

L'Isel encourage la recherche dans le domaine de la logistique en s'appuyant sur l'ensemble des laboratoires et des ressources de l'université Le Havre Normandie.

A cette fin, la commission scientifique donne son avis sur :

- le programme de recherche proposé par le directeur délégué au conseil d'administration de l'institut (art. 5),
- l'allocation des ressources de recherche de l'institut aux équipes de chercheurs hébergées sur projets, en cohérence avec le programme de recherche de l'institut,
- la gestion prévisionnelle des emplois d'enseignants-chercheurs (demandes et réaffectations),

Le directeur délégué à la recherche, mandaté par le directeur de l'institut, rend compte annuellement de l'avancement du programme de recherche de l'institut à la commission de la recherche de l'université ainsi qu'au conseil d'administration de l'institut.

La commission est composée de 13 membres :

- du directeur de l'institut,
- du ou des vice-présidents délégués à la recherche de l'université
- de quatre enseignants-chercheurs HDR en poste à l'institut,
- de quatre autres enseignants-chercheurs en poste à l'institut.

Les représentants des enseignants-chercheurs à la commission scientifique sont élus par catégorie pour un mandat de trois ans renouvelable selon un scrutin uninominal à un tour.

- de trois personnalités extérieures cooptées, dont un universitaire et un responsable de centre de recherche hors enseignement supérieur,

La commission scientifique est convoquée et présidée par le directeur de l'institut assisté par son directeur délégué à la recherche.

La commission scientifique peut entendre des personnes invitées par le président de la commission.

Article 15 : La commission de choix des enseignants

La commission de choix des enseignants se prononce conformément à la réglementation sur le recrutement des enseignants-chercheurs et enseignants.

Elle est constituée :

- du directeur de l'institut ;
- des enseignants-chercheurs et autres enseignants du conseil d'administration ;
- et selon le poste à pourvoir, des spécialistes de la discipline en poste à l'institut.

TITRES V : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS ET DES COMMISSIONS

Sous réserve de dispositions contraires, les articles suivants s'appliquent à tous les conseils et commissions.

Article 16 : Convocation

Le conseil d'administration est convoqué et présidé par le président,

En cas d'empêchement du président, la convocation et la présidence échoient au vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, au directeur.

Le président est tenu de convoquer un conseil ou une commission au plus tard dans les 15 jours quand un tiers des membres du conseil ou de la commission le demande par écrit.

Les autres conseils et les commissions, à l'exception de la commission pédagogique (art.13) se réunissent au moins une fois dans l'année.

La convocation est faite par le secrétariat de l'institut sous la responsabilité du directeur de l'institut ou en cas d'empêchement par l'un des directeurs délégués au moins dix jours avant la date de réunion sous réserve de l'article 18 alinéa 4.

Article 17 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par l'autorité qui convoque. Il est joint à la convocation.

Pour le cas particulier du conseil d'administration l'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du directeur.

Sur proposition du président, du directeur ou de l'un de ses membres, le conseil ou les commissions peuvent adopter une modification de l'ordre du jour.

Les questions déposées par écrit avant le délai de convocation par les membres du conseil d'administration sont inscrites à l'ordre du jour, à défaut à l'ordre du jour du conseil suivant.

Article 18 : Procuration et quorum

Chaque membre d'un conseil ou d'une commission peut donner procuration à un autre membre du conseil ou de la commission.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Aucun conseil ou commission ne peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres en exercice n'est pas présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

A défaut du quorum, une seconde convocation avec le même ordre du jour est adressée à cinq jours francs au moins d'intervalle, sauf cas d'urgence évoqué par le directeur.

Dans le cas d'une seconde convocation aucun quorum n'est exigé.

Article 19 : Règles applicables aux votes

Aucune décision ne peut être prise si un quart des membres du conseil n'est pas présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par un membre du conseil ou de la commission.

Article 20 : Publicité des délibérations des conseils et commissions

Sauf décision contraire, les séances des conseils et des commissions ne sont pas publiques.

En fonction de l'ordre du jour, les conseils et les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au conseil ou à la commission.

Les décisions sont publiées et affichées sous huitaine.

Les déclarations écrites (motions, communiqués, interventions), qui ne peuvent excéder deux pages sont obligatoirement incluses ou annexées au procès-verbal auquel elles se rapportent.

Article 21 : Renouvellement partiel

Sous réserve des dispositions de l'article 7 alinéa 7, lorsqu'un membre d'un conseil ou d'une commission perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai maximum de deux mois sauf dispositions contraires prévues par les statuts de l'université.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS

Article 22 :

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'institut.

LE HAVRE, LE 27 SEPTEMBRE 2018



